

CAMERA DEI DEPUTATI

N. 2032

DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

nella seduta del 27 gennaio 1965 (Stampato n. 886)

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SARAGAT)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELL'INTERNO
(TAVIANI)

COL MINISTRO DEL BILANCIO
(PIERACCINI)

COL MINISTRO DEL TESORO
(COLOMBO EMILIO)

COL MINISTRO DELLA DIFESA
(ANDREOTTI)

COL MINISTRO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE
(GUI)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(MEDICI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MATTARELLA)

Ratifica ed esecuzione della Convenzione istituyente l'Organizzazione europea di ricerche spaziali (ESRO), con Protocolli annessi, firmata a Parigi il 14 giugno 1962

*Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera
il 29 gennaio 1965*

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione istituyente l'Organizzazione Europea delle Ricerche spa-

ziali (ESRO) firmata a Parigi il 14 giugno 1962, con Protocollo finanziario e Protocollo relativo al finanziamento per i primi otto anni.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione e ai Protocolli indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore, in conformità all'articolo 21 della Convenzione stessa.

ART. 3.

All'onere derivante dall'applicazione della presente legge di lire 545.000.000 per il periodo 1° luglio-31 dicembre 1964 ed a quello di lire 1.644.500.000 per l'anno finanziario 1965 si provvede rispettivamente:

mediante corrispondente riduzione del fondo speciale iscritto al capitolo 580 dello stato di previsione del Ministero del tesoro relativo al cennato periodo 1° luglio-31 dicembre 1964;

mediante corrispondente riduzione del fondo speciale iscritto nello stato di previsione del predetto Ministero destinato per l'anno finanziario 1965 a far fronte ad oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

CONVENTION

PORTANT CRÉATION D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES

Les Etats parties à la présente Convention,

Désireux d'établir, à des fins exclusivement pacifiques, une collaboration européenne dans le domaine des recherches spatiales,

Considérant les propositions de la Commission préparatoire instituée par l'Accord ouvert à la signature à Meyrin (Suisse) le premier décembre 1960,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Organisation

1. Il est institué par la présente Convention une Organisation Européenne de Recherches spatiales, ci-après dénommée « l'Organisation ».

2. Les Membres de l'Organisation, ci-après dénommés « Etats membres », sont les Etats qui signent et ratifient la présente Convention conformément à l'article XX ainsi que tous autres Etats pouvant y adhérer conformément à l'article XXII.

3. Le siège de l'Organisation est fixé à Paris.

Article II

But

L'Organisation a pour but d'assurer et de développer, à des fins exclusivement pacifiques, la collaboration entre Etats européens dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales.

Article III

Information et Données

1. Les résultats scientifiques des expériences accomplies avec l'aide de l'Organisation seront publiés ou rendus généralement accessibles de toute autre façon. Après avoir été utilisées par les chercheurs responsables des expériences, les données dépouillées, résultant des expériences, seront la propriété de l'Organisation.

2. Sous réserve des droits d'invention, les résultats techniques des activités de l'Organisation seront normalement publiés ou rendus généralement accessibles de toute autre façon.

3. Les Etats membres faciliteront l'échange d'informations scientifiques et techniques, étant entendu qu'aucun Etat membre ne sera tenu

de communiquer une information obtenue en dehors du cadre de l'Organisation s'il estime une telle communication incompatible avec les exigences de sa sécurité, les stipulations de ses accords avec des tiers ou les conditions sous lesquelles il a lui-même acquis cette information.

Article IV

Echanges de Personnes

Les Etats membres faciliteront les échanges de spécialistes en matière de recherche ou de technologie spatiales dans la mesure compatible avec l'application à toute personne des lois et règlements concernant l'entrée ou la résidence sur leur territoire, ainsi que la sortie de leur territoire.

Article V

Programme et Activités

Pour réaliser ses objectifs, l'Organisation met en oeuvre un programme de recherches scientifiques et d'activités techniques qui s'y rapportent. Elle peut notamment:

- a) étudier et construire des charges de fusées-sondes, des satellites et des sondes spatiales, portant des appareils scientifiques fournis par les Etats membres ou par l'Organisation elle-même;
- b) procurer des véhicules de lancement et se charger de leur lancement;
- c) se charger de la réception, du rassemblement, du dépouillement et de l'analyse des données;
- d) contribuer aux travaux de recherche et de développement nécessaires à son programme;
- e) assurer et développer les contacts entre chercheurs et ingénieurs ainsi que les échanges et la formation supérieure de spécialistes;
- f) diffuser des informations parmi les Etats membres;
- g) collaborer avec les institutions scientifiques des Etats membres et contribuer à la coordination de leurs efforts;
- h) conclure des accords pour l'utilisation de bases de lancement de fusées et de satellites ainsi que d'autres installations que les Etats membres ou d'autres Etats pourront mettre à sa disposition.

Article VI

Installations

L'Organisation peut construire les installations nécessaires à l'exécution de son programme et en assurer le fonctionnement. Pour faire face à ses besoins initiaux, elle construira et assurera le fonctionnement des Etablissements suivants:

- a) un Centre Européen de Technologie Spatiale pour entreprendre et faciliter les activités mentionnées à l'article V, a), ainsi que pour

promouvoir la recherche technique d'avant-garde et l'étude de problèmes déterminés concernant les recherches spatiales, et y contribuer;

b) à proximité du Centre mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, un laboratoire de recherches permettant de réaliser conjointement les programmes de recherches que le Conseil, mentionné à l'article X, considérera comme un minimum indispensable pour exécuter ou compléter les travaux scientifiques entrepris au sein des Etats membres;

c) des installations pour le lancement de fusées-sondes;

d) un Centre de Données et des stations de localisation, de télémesure et de télécommande, possédant l'équipement nécessaire aux tâches mentionnées à l'article V, c).

Article VII

Lancements

1. Le programme de l'Organisation comportera le lancement:

a) de fusées-sondes;

b) de petits satellites en orbites proches de la Terre et de petites sondes spatiales;

c) de gros satellites et de grosses sondes spatiales.

2. Le nombre des engins à lancer sera décidé par le Conseil de manière à permettre l'exécution, dans une mesure raisonnable, d'expériences d'une réelle valeur scientifique préparées par les Etats membres ou par l'Organisation elle-même.

Article VIII

Projets spéciaux

Si un ou plusieurs Etats membres entreprennent, en dehors du plan de travail adopté par l'Organisation, mais dans le cadre de ses buts généraux, un projet pour la réalisation duquel le Conseil décide, à la majorité des deux tiers des Etats membres, d'accorder l'aide de l'Organisation ou de permettre l'usage de ses installations, le montant des dépenses supportées par l'Organisation sera remboursé par l'Etat ou les Etats intéressés.

Article IX

Organes

L'Organisation comprend un Conseil et un Directeur Général assisté par un personnel.

Article X

Le Conseil. — Composition

1. Le Conseil est composé de représentants des Etats membres. Chaque Etat membre est représenté par deux délégués au plus, qui peuvent être accompagnés de conseillers.

Réunions

2. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an. Sauf décision contraire du Conseil, les réunions ont lieu au Siège de l'Organisation.

Bureau

3. Le Conseil élit pour un an un Président et deux Vice-Présidents dont le mandat est renouvelable mais qui, toutefois, ne peuvent être réélus plus de deux fois consécutivement.

Compétence

4. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Conseil:

a) définit la ligne de conduite de l'Organisation en matière scientifique, technique et administrative;

b) arrête les programmes et les plans de travail annuels de l'Organisation;

c) détermine tous les trois ans, par une décision unanime des Etats membres, le niveau des ressources qui devront être mises à la disposition de l'Organisation pendant la période triennale suivante;

d) détermine à titre provisoire tous les trois ans, par une décision unanime des Etats membres, le niveau des ressources pour la période triennale postérieure à la prochaine période triennale;

e) adopte le budget annuel de l'Organisation, à la majorité des deux tiers des Etats membres et en conformité avec les décisions prises en vertu de l'article III du Protocole financier annexé à la présente Convention;

f) arrête les dispositions financières de l'Organisation à la majorité des deux tiers des Etats membres;

g) suit les dépenses et approuve et publie les comptes annuels contrôlés de l'Organisation;

h) arrête le Règlement du Personnel à la majorité des deux tiers des Etats membres et décide, à la même majorité, des effectifs du personnel, dans les limites du budget approuvé;

i) publie un rapport annuel;

j) arrête les règles détaillées d'application relatives à l'article III;

k) décide de l'admission de nouveaux Etats membres conformément aux dispositions de l'article XXII et des mesures à prendre conformément aux dispositions de l'article XVII en cas de dénonciation de la Convention par un Etat membre;

l) prend toute décision concernant la coopération avec les Organisations, Gouvernements et Institutions mentionnés à l'article XIII;

m) prend toute mesure nécessaire à l'accomplissement des buts de l'Organisation dans le cadre de la présente Convention.

Règles de Vote

5. a) Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil.
- b) Un Etat membre n'a pas droit de vote au Conseil si le montant des contributions arriérées qu'il doit à l'Organisation dépasse le montant des contributions dues par lui pour l'exercice financier courant et l'exercice précédent.
- c) La présence de délégués de la majorité des Etats membres est nécessaire pour que le Conseil délibère valablement.
- d) Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des Etats membres représentés et votants.
- e) Au cours de la huitième année d'existence de l'Organisation, le Conseil examinera les règles de vote stipulées au paragraphe 4, c) et d) du présent article et pourra, par une décision unanime des Etats membres, recommander un amendement de ces règles en tenant compte des circonstances et à la lumière de l'expérience acquise.

Règlement intérieur

6. Le Conseil arrête son règlement intérieur, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

Organes subsidiaires

7. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement des buts de l'Organisation. Le Conseil décide de la création de tels organes et en définit les attributions à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Article XI

Directeur Général et Direction Centrale

1. a) Le Conseil nomme un Directeur Général à la majorité des deux tiers des Etats membres, pour une période déterminée, et il peut mettre fin à son mandat à la même majorité.
- b) Le Directeur Général est le fonctionnaire exécutif supérieur de l'Organisation et la représente dans tous ses actes. Tous les Etablissements de l'Organisation sont placés sous son autorité. Pour l'administration financière de l'Organisation, il se conforme aux dispositions du Protocole Financier annexé à la présente Convention. Il soumet un rapport annuel au Conseil et prend part aux réunions sans droit de vote.
- c) Le Conseil peut différer la nomination du Directeur Général aussi longtemps qu'il le juge nécessaire après l'entrée en vigueur de la Convention ou en cas de vacance ultérieure. Le Conseil désigne alors

une personne qui agit aux lieu et place du Directeur Général et dont il détermine les pouvoirs et les responsabilités.

2. Le Directeur Général est assisté du personnel scientifique, technique, administratif et de secrétariat jugé nécessaire et autorisé par le Conseil.

3. Le personnel est engagé et licencié par le Conseil sur la proposition du Directeur Général. Le recrutement du personnel s'effectue sur la base de la compétence personnelle, en tenant compte d'une répartition adéquate des postes entre les ressortissants des Etats membres. Les engagements et licenciements effectués par le Conseil requièrent une majorité des deux tiers des Etats membres. Le Conseil peut, à la même majorité, déléguer au Directeur Général des pouvoirs pour l'engagement et le licenciement. Les engagements sont effectués et prennent fin conformément au règlement du personnel adopté par le Conseil. Les chercheurs qui ne font pas partie du personnel régulier de l'Organisation sont placés sous l'autorité du Directeur Général et soumis à toutes règles générales arrêtées par le Conseil.

4. Les responsabilités du Directeur Général et des membres du personnel envers l'Organisation sont de caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent demander, ni recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Les Etats membres sont tenus de respecter le caractère international des responsabilités du Directeur Général et des membres du personnel et de ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article XII

Contributions financières

1. Chaque Etat membre contribue aux dépenses d'immobilisation ainsi qu'aux dépenses courantes de fonctionnement de l'Organisation:

a) pour la période se terminant le trente-et-un décembre du deuxième exercice financier complet, conformément au Protocole Financier annexé à la présente Convention;

b) ultérieurement, conformément à un barème établi tous les trois ans par le Conseil, à la majorité des deux tiers des Etats membres, sur la base de la moyenne du revenu national net, au coût des facteurs, de chaque Etat membre pendant les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques. Toutefois,

i) aucun Etat membre ne sera tenu de payer des contributions dépassant vingt-cinq pour cent du montant total des contributions fixées par le Conseil pour couvrir les frais du programme;

ii) le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers des Etats membres, de réduire temporairement la contribution d'un Etat membre en raison de circonstances spéciales. Lorsque le revenu annuel par tête d'habitant d'un Etat membre sera inférieur à une certaine somme, fixée par le Conseil à la même majorité, ceci sera notamment considéré comme une circonstance spéciale au sens de la présente disposition.

2. a) Tout Etat, qui deviendra partie à la présente Convention après le trente-et-un décembre suivant son entrée en vigueur, sera tenu de verser, outre sa contribution aux dépenses futures d'immobilisation et aux dépenses courantes de fonctionnement, une contribution spéciale aux dépenses d'immobilisations précédemment encourues par l'Organisation. Le montant de cette contribution spéciale sera fixé par le Conseil à la majorité des deux tiers des Etats membres;

b) les contributions versées conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus serviront à diminuer les contributions des autres Etats membres, à moins que le Conseil ne décide, à la majorité des deux tiers des Etats membres, de leur donner une autre affectation.

3. Les contributions dues en vertu du présent article doivent être versées conformément au Protocole Financier annexé à la présente Convention.

4. Le Directeur Général peut, sous réserve des directives éventuelles du Conseil, accepter des dons et legs faits à l'Organisation, s'ils ne font pas l'objet de conditions incompatibles avec les buts de l'Organisation.

Article XIII

Coopération

L'Organisation peut, sur décision du Conseil prise à l'unanimité, coopérer avec d'autres Organisations ou Institutions internationales, ou avec les Gouvernements, Organisations ou Institutions d'Etats non membres.

Article XIV

Statut juridique et privilèges

1. L'Organisation a la personnalité juridique.

2. Le statut juridique et les privilèges et immunités de l'Organisation, de ses agents et des représentants des Etats membres seront définis par un Protocole à conclure entre les Etats membres.

3. Des accords concernant le Siège de l'Organisation et les Etablissements de l'Organisation à créer conformément aux dispositions de l'article VI seront conclus entre l'Organisation et les Etats membres sur le territoire desquels se trouveront ledit Siège et lesdits Etablissements.

Article XV

Amendements

1. Le Conseil peut recommander aux Etats membres des amendements à la présente Convention. Tout Etat membre désireux de proposer un amendement le notifie au Directeur Général. Le Directeur Général informe les Etats membres de l'amendement ainsi notifié trois mois au moins avant son examen par le Conseil.

2. Les amendements recommandés par le Conseil doivent être acceptés par écrit par les Etats membres. Ils entrent en vigueur trente jours après réception par le Gouvernement français des déclarations d'acceptation de tous les Etats membres. Le Gouvernement français informe les Etats membres de la date à laquelle les amendements entrent en vigueur.

3. Le Conseil peut, par une décision prise à l'unanimité des Etats membres, amender le Protocole Financier annexé à la présente Convention, à condition qu'un tel amendement ne soit pas en contradiction avec les dispositions de la Convention. Ces amendements entrent en vigueur à une date décidée à l'unanimité par le Conseil. Le Directeur Général informe les Etats membres des amendements ainsi adoptés et de la date de leur entrée en vigueur. Le barème figurant à l'Annexe au Protocole Financier ne peut être amendé qu'en conformité avec les bases de calcul des contributions spécifiées à l'article XII, 1, b).

Article XVI

Différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, qui ne pourra être réglé par l'entremise du Conseil, sera soumis à la Cour Internationale de Justice, à moins que les Etats membres intéressés n'acceptent d'un commun accord un autre mode de règlement.

Article XVII

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de six ans à compter de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par tout Etat membre par une notification au Gouvernement français qui la notifiera au Directeur Général. La dénonciation prend effet à la fin de l'exercice financier suivant l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

2. Un Etat membre dénonçant la Convention devra indemniser l'Organisation pour toute perte de biens sur son territoire, à moins qu'un accord spécial ne puisse être conclu assurant à l'Organisation l'usage de ces biens.

Article XVIII

Inexécution des obligations

Tout Etat membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention cesse d'être Membre de l'Organisation à la suite d'une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers des Etats membres. Les dispositions de l'article XVII, 2 sont applicables dans ce cas.

Article XIX

Dissolution

1. L'Organisation sera dissoute si le nombre des Etats membres se réduit à moins de cinq. Elle pourra être dissoute à tout moment par accord des Etats membres.

2. En cas de dissolution, le Conseil désignera un organe de liquidation qui traitera avec les Etats sur le territoire desquels le Siège et les Etablissements de l'Organisation se trouveront à ce moment. La personnalité juridique de l'Organisation subsistera pour les besoins de la liquidation.

3. L'actif sera réparti entre les Etats membres de l'Organisation au moment de la dissolution au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention. S'il existe un passif, celui-ci sera pris en charge par ces mêmes Etats au prorata des contributions fixées pour l'exercice financier en cours.

Article XX

Signature et ratification

1. La présente Convention et le Protocole Financier annexé qui en fait partie intégrante seront ouverts jusqu'au trente-et-un décembre 1962 à la signature des Etats parties à l'Accord conclu à Meyrin le premier décembre 1960.

2. La présente Convention et le Protocole Financier annexé seront soumis à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement français.

3. En attendant le dépôt de leurs instruments de ratification, les Etats signataires peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil et participer à ses travaux, sans droit de vote, jusqu'au trente-et-un décembre 1963.

Article XXI

Entrée en vigueur

1. La présente Convention et le Protocole Financier annexé entreront en vigueur lorsque six Etats auront ratifié ces instruments, à condition:

a) que le total de leurs contributions selon le barème figurant à l'Annexe au Protocole Financier atteigne au moins soixante-quinze pour cent; et

b) que la France et tous les Etats sur le territoire desquels il aura été décidé d'installer les établissements créés conformément aux dispositions de l'article VI figurent parmi ces six Etats, à moins que des

accords spéciaux garantissant le fonctionnement de ces établissements ne soient conclus.

2. Pour tout autre Etat signataire ou adhérent, la Convention et le Protocole Financier annexé entreront en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XXII

Adhésion

1. A partir du premier janvier suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat non signataire pourra adhérer à la Convention et au Protocole Financier y annexé à la suite d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité des Etats membres.

2. Un Etat, désireux d'adhérer à l'Organisation, le notifie au Directeur Général, qui informe les Etats membres de cette demande au moins trois mois avant que celle-ci soit soumise au Conseil pour décision.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement français.

Article XXIII

Notification

1. Le Gouvernement français notifiera à tous les Etats signataires et adhérents le dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et à tous les Etats signataires l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Le Directeur Général de l'Organisation informe les Etats membres chaque fois qu'un Etat membre dénonce la Convention aux termes de l'article XVII, ou cesse d'y être partie aux termes de l'article XVIII.

Article XXIV

Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement français la fera enregistrer auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, ce quatorze juin mil neuf cent soixante deux, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gou-

vernement français, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires ou adhérents.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

BLANKENHORN

Pour la République d'Autriche:

Pour le Royaume de Belgique:

Baron JASPAR

Pour le Royaume du Danemark:

Pour l'Espagne:

M. JOSÉ DE AREILZA

Pour la République Française:

GASTON PALEWSKI

Pour la République Italienne:

MANLIO BROSIO

Pour le Royaume de Norvège:

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J. W. BEYEN

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTHONY RUMBOLD

Pour le Royaume de Suède:

L. HULTHEN

Pour la Confédération Suisse:

CAMPICHE

M. GOLAY

PROTOCOLE FINANCIER

ANNEXE A LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES SPATIALES

Les Etats parties à ce Protocole,

Parties à la Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales, ci-dessous dénommées respectivement « la Convention » et l'« Organisation », signée à Paris, le 14 juin 1962,

Désireux d'arrêter les dispositions relatives à l'administration financière de ladite Organisation,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Budget

1. L'exercice financier de l'Organisation court du premier janvier jusqu'au trente-et-un décembre.

2. Le Directeur Général envoie aux Etats membres, au plus tard le premier septembre de chaque année et compte tenu des dispositions de l'article III, un projet de budget pour l'exercice financier suivant.

3. Le projet de budget est examiné par le Comité Administratif et Financier créé en application de l'article IV du présent Protocole et transmis ensuite au Conseil avec le rapport de ce Comité.

4. Le Conseil adopte le budget avant le début de chaque exercice financier.

5. Les prévisions de recettes et de dépenses sont groupées par chapitres. Les virements d'un chapitre à l'autre sont interdits sauf autorisation du Comité Administratif et Financier.

Article II

Budget révisé

Si les circonstances l'exigent, le Conseil peut demander au Directeur Général de présenter un budget révisé.

Aucune décision entraînant des dépenses supplémentaires ne sera tenue pour approuvée par le Conseil tant que celui-ci n'aura pas donné son accord aux prévisions de dépenses nouvelles présentées par le Directeur Général.

Article III

Prévision à long terme

1. Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers des Etats membres, dé-

terminera le niveau des dépenses pour chacun des exercices financiers de la première période triennale dans la limite du montant global adopté pour cette période.

2. Pour les périodes triennales suivantes, le Conseil, statuant à la même majorité, déterminera, au cours de l'année précédant chaque période, le niveau des dépenses pour chaque exercice financier dans la limite du chiffre fixé conformément aux dispositions de l'article X, 4, c de la Convention.

Article IV

Comité Administratif et Financier

Le Conseil créera un Comité Administratif et Financier, composé de représentants de tous les Etats membres afin, notamment, de remplir les fonctions définies par le Règlement Financier de l'Organisation.

Article V

Contributions

1. Pour la période commençant à la date de l'entrée en vigueur de la Convention et prenant fin le trente-et-un décembre suivant, le Conseil prendra des dispositions budgétaires provisoires, et les dépenses seront couvertes par des contributions des Etats membres, fixées conformément à la section 1 de l'Annexe au présent Protocole.

2. Pour les deux exercices financiers suivants, les dépenses budgétaires autorisées seront couvertes par des contributions proportionnelles aux pourcentages indiqués à la section 2 de l'Annexe au présent Protocole.

3. Ultérieurement, les dépenses autorisées par le Conseil seront couvertes par des contributions qui seront réparties conformément à l'article XII, 1, b de la Convention.

4. Si un Etat dont le nom ne figure pas dans la liste annexée au présent Protocole devient partie à la Convention après le trente-et-un décembre suivant la date de l'entrée en vigueur de la Convention, il sera procédé à une nouvelle répartition des contributions des Etats membres sur la base des statistiques de revenu national relatives aux mêmes années de référence que pour le barème existant, et le nouveau barème prendra effet à une date qui sera fixée par le Conseil. Des remboursements seront effectués, le cas échéant, afin que les contributions versées par tous les Etats membres pour l'exercice financier en cours soient conformes à la décision du Conseil.

5. a) Le Comité Administratif et Financier détermine, après consultation du Directeur Général, les modalités de paiement des contributions propres à assurer la trésorerie de l'Organisation.

b) Le Directeur Général communique ensuite aux Etats membres le montant de leurs contributions et les dates auxquelles les versements doivent être effectués.

Article VI

Monnaie de paiement des contributions

1. Le budget de l'Organisation est exprimé en unités de compte définies par un poids de 0,88867088 grammes d'or fin.

2. Chaque Etat membre verse, en principe, le montant de sa contribution dans sa propre monnaie. Toutefois, si le Directeur Général le demande, conformément aux dispositions de l'article V, 5, il devra payer tout ou partie de cette contribution en toute monnaie dont l'Organisation aura besoin pour accomplir ses tâches.

Article VII

Fonds de roulement

Le Conseil peut, par décision unanime des Etats membres, instituer un fonds de roulement.

Article VIII

Comptes et vérification

1. Le Directeur Général fait établir un compte exact de toutes les recettes et dépenses.

2. Les comptes de l'ensemble des recettes et des dépenses sont examinés par une Commission de vérification des comptes. Le Conseil désigne à la majorité des deux tiers les Etats membres, qui, par rotation sur une base équitable, seront invités à nommer si possible parmi les fonctionnaires de rang élevé de leur pays, des commissaires aux comptes, et nomme, parmi ceux-ci, à la même majorité et pour une période ne dépassant pas trois ans, le Président de la Commission.

3. La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de vérifier que les dépenses sont conformes aux prévisions budgétaires et de constater la légalité et la régularité des écritures. La Commission fait également rapport sur la gestion économique des ressources financières de l'Organisation. Après la clôture de chaque exercice, la Commission de vérification des comptes établit un rapport qu'elle adopte à la majorité et transmet ensuite au Conseil.

4. La Commission de vérification des comptes accomplit, en outre, toutes autres fonctions prescrites par le Règlement Financier approuvé par le Conseil.

5. Le Directeur Général fournit aux Commissaires aux comptes toute information et assistance dont ils peuvent avoir besoin pour s'acquitter de leur tâche.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, ce quatorze juin mil neuf cent soixante deux, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement français, qui délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires ou adhérents.

ANNEXE

1. CONTRIBUTIONS POUR LA PÉRIODE PRENANT FIN LE TRENTE-ET-UN DECEMBRE
SUIVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

a) Les Etats qui seront parties à la Convention à la date de son entrée en vigueur, et ceux qui pourront en devenir parties au cours de la période qui prendra fin le trente-et-un décembre suivant, supporteront ensemble la totalité des dépenses prévues par les arrangements budgétaires provisoires que le Conseil pourra adopter conformément à l'article V, 1 du présente Protocole.

b) Les contributions des Etats, qui seront parties à la Convention lorsque le Conseil adoptera pour la première fois de tels arrangements budgétaires provisoires, seront réparties, à titre provisoire, conformément à l'article V, 2 du présent Protocole, sous réserve des dispositions de l'article XII, 1, b de la Convention.

c) Les contributions des Etats qui deviendront parties à la Convention lorsque des arrangements budgétaires provisoires auront déjà été pris, mais avant le trente-et-un décembre suivant, seront fixées à titre provisoire de telle sorte que les contributions de tous les Etats membres restent proportionnelles aux pourcentages indiqués à la Section 2 de la présente Annexe. Ces contributions serviront soit, comme il est prévu à l'alinéa d) ci-dessous, à rembourser ultérieurement une partie des contributions provisoires antérieurement versées par les autres Etats membres, soit à couvrir de nouvelles allocations budgétaires approuvées par le Conseil au cours de cette période.

d) La répartition définitive des contributions pour la période qui prendra fin le trente-et-un décembre suivant l'entrée en vigueur de la Convention, entre les Etats qui seront devenus parties à la Convention à cette date, sera effectuée rétroactivement sur la base du budget total de la période écoulée, comme si tous ces Etats avaient été parties à la Convention au moment de son entrée en vigueur. Toute somme, versée par un Etat membre en plus du montant ainsi fixé rétroactivement, sera portée à son crédit.

e) Si tous les Etats mentionnés au tableau de la Section 2 de la présente Annexe sont devenus parties à la Convention avant le trente-et-un décembre suivant son entrée en vigueur, les taux de leurs contributions pour la période écoulée seront ceux qui sont indiqués sur ce tableau.

2. BASE POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DURANT LA PÉRIODE MENTIONNÉE
À L'ARTICLE V, 1 ET 2 DU PRÉSENT PROTOCOLE

	Pourcentages
Autriche	1,99
Belgique	4,21
Danemark	2,10
Espagne	2,53
France	18,22
Italie	10,64
Norvège	1,60
Pays-Bas	4,04
République Fédérale d'Allemagne	21,48
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	25,00
Suède	4,92
Suisse	3,27
TOTAL	100,00

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

BLANKENHORN

Pour la République d'Autriche:

Pour le Royaume de Belgique:

Baron JASPAR

Pour le Royaume du Danemark:

Pour l'Espagne:

JOSÉ M. de AREILZA

Pour la République Française:

GASTON PALEWSKI

Pour la République Italienne:

MANLIO BROSIO

Pour le Royaume de Norvège:

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J. W. BEYEN

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTHONY RUMBOLD

Pour le Royaume de Suède:

L. HULTHEN

Pour la Confédération Suisse:

CAMPICHE

M. GOLAY

PROCOLE

RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES PENDANT LES HUIT PREMIÈRES ANNÉES DE SON EXISTENCE

Les Etats Parties au présent Protocole,

Parties à la Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales, ci-dessous dénommées respectivement « la Convention » et « l'Organisation », signée à Paris le 14 juin 1962,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Les dépenses de l'Organisation pendant les huit premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention ne devront pas dépasser trois cent six millions d'unités de compte (aux niveaux de prix pratiqués à la date de la signature du présent Protocole) sous réserve que le Conseil, mentionné à l'article X de la Convention, pourra par décision unanime de tous les Etats membres, prise lors de la détermination des niveaux de ressources effectuée tous les trois ans conformément aux dispositions de l'article X, 4, *c* et *d* de la Convention modifier ce chiffre à la lumière de changements importants intervenus dans le domaine scientifique ou technologique.

2. L'Organisation établira son programme dans la limite de dépenses fixée au paragraphe 1 du présent Protocole.

3. Les Etats Parties au présent Protocole devront être prêts à mettre à la disposition de l'Organisation pendant la première période de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention une somme ne dépassant pas soixante dix-huit millions d'unités de compte et, sous réserve de la détermination définitive effectuée conformément aux dispositions de l'article X, 4, *c* de la Convention, à mettre à la disposition de l'Organisation pendant la deuxième période de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention une somme ne dépassant pas cent vingt-deux millions d'unités de compte.

4. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats ayant signé la Convention. Il sera soumis à ratification.

5. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, sous réserve que les conditions d'entrée en vigueur de la Convention, définies à l'article XXI de celle-ci, soient également remplies à l'égard du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, ce quatorze juin mil neuf cent soixante deux, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gou-

vernement français, lequel délivrera des copies certifiées conformes à tous les autres Etats signataires ou adhérents.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

BLANKENHORN

Pour la République d'Autriche:

Pour le Royaume de Belgique:

Baron JASPAR

Pour le Royaume du Danemark:

Pour l'Espagne:

JOSÉ M. de AREILZA

Pour la République Française:

GASTON PALEWSKI

Pour la République Italienne:

MANLIO BROSIO

Pour le Royaume de Norvège:

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J. W. BEYEN

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTHONY RUMBOLD

Pour le Royaume de Suède:

L. HULTHEN

Pour la Confédération Suisse:

CAMPICHE

M. GOLAY

ACTE FINAL

DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES POUR L'INSTITUTION D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE DE RECHERCHES SPATIALES

1. La Conférence Intergouvernementale pour les Recherches Spatiales, qui a eu lieu du 28 novembre au 1^{er} décembre 1960 à Meyrin (Suisse), a institué une Commission Préparatoire chargée d'étudier les possibilités de créer une Organisation Européenne de collaboration dans le domaine des recherches spatiales. L'Accord portant création de cette Commission a été signé le 1^{er} décembre 1960.

En vue de la convocation d'une Conférence de Plénipotentiaires, la Commission devait élaborer et soumettre aux Etats membres un projet de Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales ainsi que d'autres documents mentionnés à l'article 4 de l'Accord de Meyrin.

Les documents susdits ont été adoptés par la Commission Préparatoire lors de ses 4^e et 5^e sessions, qui ont eu lieu respectivement à Paris les 21, 22 et 23 février 1962 et à Rome les 10 et 11 mai 1962. Une invitation du Gouvernement français de réunir à Paris la Conférence de Plénipotentiaires a été acceptée.

2. La Conférence de Plénipotentiaires pour l'institution d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales s'est réunie au Ministère des Affaires Etrangères, à Paris (France), le 14 juin 1962.

3. Les Gouvernements des Etats suivants étaient représentés par des délégués: Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

Le Gouvernement de Norvège était représenté par un observateur.

4. La Conférence a constitué son Bureau comme suit:

Président: M. G. PALEWSKI (France).

Vice-Présidents: MM. S. CAMPICHE (Suisse) et L. HULTHEN (Suède).

Secrétaire: M. P. AUGER (secrétaire exécutif de la Commission préparatoire).

5. La Conférence a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée de MM. F. J. VALLAURE (Espagne), président, A. AMBROSINI (Italie) et M. BEYEN (Pays-Bas).

6. La Conférence a entendu un rapport verbal sur les travaux de la Commission Préparatoire, présenté par le Président Sir Harrie MASSEY.

7. Sur la base de délibérations de la Commission Préparatoire, rapportées dans les comptes rendus analytiques de ses réunions, la Conférence a adopté les Résolutions n° 1 à 11, dont le texte est joint au présent Acte Final.

8. La Conférence a adopté les instruments suivants:

— Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales;

— Protocole Financier annexé à la Convention portant création d'une Organisation Européenne de Recherches Spatiales;

— Protocole relatif au financement de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales pendant les huit premières années de son existence.

9. Le délégué autrichien a déclaré que son Gouvernement, tenant compte d'autres engagements contractuels, comprend que les articles V, VI et VII de la présente Convention doivent être interprétés dans le sens que l'établissement d'installations pour le lancement de fusées et satellites, de même que le lancement de tels engins du territoire d'une partie contractante, ne pourront se faire qu'avec l'accord exprès de cette partie contractante.

10. Cette Convention et ces Protocoles qui sont soumis à ratification, ont été ouverts à la signature le 14 juin 1962 à 17 heures. Conformément aux dispositions de l'article XX de la Convention, ces instruments seront déposés auprès du Gouvernement français et resteront ouverts à la signature à Paris jusqu'au 31 décembre 1962.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Acte Final.

FAIT à Paris, ce quatorzième jour de juin 1962,

dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement français, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires ou adhérents.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

BLANKENHORN

Pour la République d'Autriche:

FUCHS

Pour le Royaume de Belgique:

Baron JASPAR

Pour le Royaume du Danemark:

OTTO OBLING

Pour l'Espagne:

JOSÉ M. de AREILZA

Pour la République Française:

GASTON PALEWSKI

Pour la République Italienne:

MANLIO BROSIO

Pour le Royaume de Norvège:

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J. W. BEYEN

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

ANTHONY RUMBOLD

Pour le Royaume de Suède:

L. HULTHEN

Pour la Confédération Suisse:

CAMPICHE

M. GOLAY

RESOLUTIONS

I

En ce qui concerne l'emplacement des Etablissements visés à l'article VI de la Convention, la Conférence décide que:

1. *a*) le Centre Européen de Technologie Spatiale sera installé à Delft (Pays-Bas);

b) le Centre de Données sera installé à Darmstadt (République Fédérale d'Allemagne);

c) la base septentrionale de lancement de fusées-sondes sera installée à Kiruna (Suède);

d) un laboratoire sera installé en Italie.

2. Il appartiendra au Conseil de l'Organisation de prendre des décisions au sujet de la dimension et du champ d'activités du laboratoire.

3. En conséquence, les Etats membres visés à la première ligne de l'article XXI, 1, *b* de la Convention sont: l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la République Fédérale d'Allemagne.

II

La Conférence recommande que l'Organisation se propose comme but à atteindre au cours de ses huit premières années d'existence:

a) le lancement vertical de fusées-sondes de types variés, équipés d'appareils scientifiques financés principalement sur le plan national, à une cadence croissante de manière à atteindre, lors de la troisième année d'existence de l'Organisation, un régime annuel équivalent à environ 65 véhicules de dimension moyenne;

b) à partir de la quatrième année d'existence de l'Organisation, mise en orbite proche de la terre, chaque année, de deux petits satellites (dont la charge peut atteindre environ 200 kilogrammes) équipés d'appareils scientifiques financés principalement sur le plan national;

c) à partir de la sixième année d'existence de l'Organisation, lancement réussi de deux grands satellites ou sondes spatiales (nécessitant de puissants véhicules de lancement) équipés d'appareils scientifiques.

III

La Conférence prie la Commission Préparatoire Européenne de Recherches Spatiales de désigner, en temps utile, la personne qui sera chargée:

a) de convoquer, à Paris, dans un délai maximum de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, la première session du Conseil de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales, d'en pré-

parer l'ordre du jour provisoire et de prendre toutes mesures utiles pour la préparation de cette réunion;

b) d'assurer le transfert des biens de la Commission Préparatoire Européenne de Recherches Spatiales à l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales.

IV

La Conférence prie la Commission Préparatoire Européenne de Recherches Spatiales de:

a) préparer les projets d'accords, prévus à l'article XIV de la Convention, entre l'Organisation et les Etats sur le territoire desquels seront situés le Siège et les Etablissements de l'Organisation, afin que la conclusion desdits accords puisse intervenir dans le plus bref délai possible après l'entrée en vigueur de la Convention;

b) prendre des mesures en vue du recrutement et de la formation du personnel de l'Organisation;

c) élaborer, en étroite coopération avec les autorités compétentes des Etats membres intéressés, des études et des plans détaillés concernant l'implantation, les bâtiments et l'équipement de la Direction centrale et des différents Etablissements de l'Organisation énumérés dans la Résolution n. 1;

d) préparer, en consultation avec les universités, les industries et les autres organisations intéressées, le projet de programme initial de l'Organisation;

e) préparer un projet détaillé de budget pour la première année d'existence de l'Organisation, ainsi que toutes les prévisions dont le Conseil de l'Organisation aura besoin pour accomplir les tâches mentionnées à l'article III du Protocole Financier.

V

La Conférence recommande au Conseil de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales d'accepter le transfert:

a) des biens de la Commission Préparatoire Européenne de Recherches Spatiales, comprenant notamment les fonds disponibles, les plans et documents, l'équipement et le matériel de toute nature en sa possession;

b) des engagements de la Commission Préparatoire Européenne de Recherches Spatiales, comprenant, en particulier, les obligations contractées envers son personnel, ses experts et fournisseurs .

VI

La Conférence recommande que le Conseil de l'Organisation:

a) accepte que les sommes versées par les Etats membres en vertu de l'article 2, *b* du Protocole prorogeant l'Accord de Meyrin soient

considérées comme des avances à valoir sur leurs contributions à l'Organisation, et

b) rembourse, sur demande, les « sommes supplémentaires », mentionnées à l'article 2, b dudit Protocole, aux Etats qui, après avoir signé ledit Protocole et versé ces sommes à la Commission Préparatoire, décideraient de ne pas devenir parties à la Convention.

VII

La Conférence recommande au Conseil de l'Organisation de recueillir l'avis du Comité Administratif et Financier sur toutes les questions relatives aux contributions.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa *ii* de l'article XII, 1, b de la Convention durant la période qui prendra fin le trente-et-un décembre du deuxième exercice financier régulier, le Comité Administratif et Financier considérera comme une circonstance spéciale le cas des Etats membres dont le revenu annuel « per capita » sera inférieur à quatre cents unités de compte. Dans ce cas la différence entre quatre cents unités de compte et le revenu « per capita » sera exprimée en pourcentage de quatre cents unités de compte et cinq sixièmes de ce pourcentage seront déduits du revenu national du pays intéressé pour obtenir le montant devant servir au calcul des contributions.

Le Tableau qui figure à l'Annexe du Protocole financier a été établi sur cette base.

VIII

La Conférence recommande à l'Organisation de répartir ses commandes d'équipement et contrats industriels aussi équitablement que possible entre les Etats membres, compte tenu de considérations scientifiques, technologiques, économiques et géographiques.

IX

La Conférence recommande de prendre les dispositions suivantes en ce qui concerne les langues de travail:

a) Des langues autres que le français et l'anglais pourront être employées au cours des réunions de la Commission Préparatoire Européenne de Recherches Spatiales et de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales, lorsque des Etats membres en auront présenté la demande suffisamment à l'avance. Les communications verbales qui seront faites dans ces langues seront alors traduites en anglais et en français.

b) Des documents de caractère scientifique et technique rédigés dans une langue autre que l'anglais et le français pourront être adressés à l'Organisation qui les traduira en anglais et en français.

c) Les Etats membres feront en sorte d'user de ces facilités de manière à réduire au minimum les dépenses et les complications qui pourraient en résulter.

d) Ces dispositions seront applicables à partir de la signature de la Convention jusqu'à la fin de la seconde année qui suivra son entrée en vigueur. Elles seront maintenues par la suite sous réserve des modifications que pourrait introduire une décision du Conseil.

X

La Conférence recommande au Conseil de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales de communiquer pour information le Rapport annuel de l'Organisation au Conseil de l'Europe.

XI

La Conférence,

ayant entendu le rapport du Président de la Commission Préparatoire Européenne de Recherches Spatiales,

considérant la nécessité de donner une impulsion nouvelle aux travaux de la Commission Préparatoire,

considérant les avantages que présente le maintien de la continuité entre les travaux de la Commission Préparatoire et ceux de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales, après l'entrée en vigueur de la Convention,

prie la Commission Préparatoire de prendre contact avec le Professeur Pierre Auger pour lui proposer de consacrer toute son activité au secrétariat exécutif de la Commission,

émet le voeu que le Conseil de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales désigne le professeur Pierre Auger comme le premier Directeur général de l'Organisation,

émet le voeu que le Conseil de l'Organisation Européenne de Recherches Spatiales confie, dans la mesure du possible, des fonctions analogues aux membres du personnel supérieur du secrétariat de la Commission Préparatoire,

prie la Commission Préparatoire de faire connaître ce voeu unanime au personnel intéressé.